



Arrêt

**n° 135 336 du 18 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité allemande, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur/demandeur d'emploi.

1.2. Le 17 décembre 2010, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 17/05/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur/demandeur d'emploi. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50 de l'arrêté royal du 08.10.1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents a été prise le 15.09.2010 et lui est notifié le 13.10.2010. Par la suite, l'intéressé produit un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet le 16.11.2010. Il est donc mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 17.12.2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour

En effet, il ne travaille plus depuis le 15.12.2010.

Interrogé par courrier le 10.10.2012 à propos de sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé produit une attestation datée du 25.04.2012 émanant du Régime social des Indépendants et qui stipule qu'il perçoit la Couverture Maladie Universelle (CMU) française pour lui-même et ses enfants . Il produit également les actes de naissances de ces derniers. L'intéressé n'apporte cependant aucun document attestant qu'il est demandeur d'emploi en Belgique.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Interrogé à nouveau en date du 21.01.2013 pour connaître les liens entretenus avec ses enfants, l'intéressé n'a pas répondu.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation «*combiné des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 42 bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

Elle rappelle les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que la portée de l'obligation de motivation. Elle conteste que le requérant ne travaille plus depuis le 15 décembre 2010 et produit une attestation du régime de sécurité social français indiquant qu'il était valablement inscrit au régime social des indépendants dans ce pays ce qui n'est pas contesté. Elle poursuit « *Qu'il s'y trouvait dans le cadre de sa société MATHY TRANSPORT, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique et dont le siège social se situait d'ailleurs en France, où résidait le requérant- ce dernier ayant récemment entrepris des démarches auprès d'un guichet d'entreprise belge pour rapatrier les activités de cette société en Belgique.* ». Elle reproche à la partie défenderesse de motiver la décision par le fait que le requérant ne travaille plus depuis le 15 décembre 2010 et ce sans s'interroger sur la raison de ce licenciement lequel a été considéré par le Tribunal du Travail de Bruxelles, le 3 décembre 2012, comme abusif, et alors qu'il a par ailleurs déposé un contrat à durée indéterminée un mois plus tôt. Elle produit des fiches de paie de plusieurs jours de travail prestés entre le 26 juin 2010 et le 9 juillet 2010 pour le compte de la société d'intérim STAR PEOPLE et de plus d'un mois de travail entre le 8 septembre 2010 et le 15 octobre 2010 pour le compte de la SPRL VERGER DU PARADIS. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces périodes de travail, alors « *qu'on ne peut nier qu'elle aurait pu disposer de ces informations, étant donné qu'elle a disposé de celle relative à la fin du contrat entre le requérant et la société LEV66 .»*

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pris seuls, et de la violation combinée de ces dernières dispositions et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.* »

Elle soutient en substance que la partie défenderesse avait connaissance de l'existence de ses enfants et de leur présence sur le territoire. Elle produit une requête en modification d'hébergement qui démontre que le requérant maintient des contacts forts avec ceux-ci. Elle expose qu'entre-temps, le

requérant est également devenu père d'un enfant ressortissant belge et conclut que la partie défenderesse aurait dû motiver sa décision quant à cette situation familiale. Elle argue que la décision attaquée est disproportionnée par rapport à l'article 8 de la CEDH.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 42bis§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* »

Elle expose : « *Attendu que, par ailleurs, si le requérant indique que sa situation actuelle ne le met pas en contravention avec les conditions pour l'exercice du droit de séjour, travaillant dans le cadre d'une activité d'indépendant.* » Elle rappelle, ensuite l'énoncé des articles 42 bis et 40, §4 de la Loi.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi.

Le Conseil rappelle ensuite, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, la décision querellée est notamment fondée sur la constatation que « *[...] En effet, il ne travaille plus depuis le 15.12.2010. Interrogé par courrier le 10.10.2012 à propos de sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé produit une attestation datée du 25.04.2012 émanant du Régime social des Indépendants et qui stipule qu'il perçoit la Couverture Maladie Universelle (CMU) française pour lui-même et ses enfants . Il produit également les actes de naissances de ces derniers. L'intéressé n'apporte cependant aucun document attestant qu'il est demandeur d'emploi en Belgique. L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.3. Plus particulièrement, sur les premier et troisième moyens, en ce que la partie requérante soutient qu'il est erroné de soutenir que le requérant ne travaille plus depuis le 15 décembre 2010 et argue qu'il a déposé pour preuve une attestation de son inscription au régime social des indépendants français, le Conseil ne peut que constater que cet élément n'est pas de nature à remettre en cause le motif de la décision selon lequel le requérant ne travaille plus depuis le 15 décembre 2010 sur le territoire. Quant aux démarches que le requérant auraient entreprises afin de rapatrier son activité sur le territoire et tel

qu'appuyé par les pièces 7 et 8 annexées au présent recours, force est de constater que ces documents n'ont pas été transmis à la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant qu'elle ne prenne sa décision. Dès lors, il ne peut lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil quant à lui ne pouvant dans le cadre du présent contrôle les prendre en considération. Le Conseil relève également que le contrat durée indéterminée signé le 15 novembre 2010, ne modifie en rien le constat d'absence de travail depuis le 15 décembre 2010, la circonstance que ce contrat ait été rompu abusivement, tel que constaté par le Tribunal du travail de Bruxelles, le 3 décembre 2012, n'a pas été communiqué en temps utile à la partie défenderesse, le Conseil réitère dès lors qu'aucun grief ne peut être fait à la partie défenderesse quant à ce. Enfin, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'information suivant laquelle le requérant aurait travaillé plusieurs jours du 19 juin 2010 au 9 juillet 2010 et du 8 septembre 2010 au 15 octobre 2010, la partie défenderesse lui faisant grief d'avoir arrêté de travailler à partir du 15 décembre 2010.

3.4. Sur le second moyen, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé l'acte querellé comme suit : *« Interrogé à nouveau en date du 21.01.2013 pour connaître les liens entretenus avec ses enfants, l'intéressé n'a pas répondu »*. En termes de recours, la partie requérante argue que la partie défenderesse était en possession des actes de naissances des enfants et qu'il *« n'avait pas d'éléments indiquant que ces enfants ne vivent pas en Belgique. »* et produit une requête en modification d'hébergement démontrant le maintien des contacts forts avec ses enfants, ajoutant qu'il est le père d'un enfant belge. Le Conseil constate quant à lui que la décision ne conteste pas la présence sur le territoire des enfants dont elle avait connaissance, mais constate que le requérant est resté en défaut de préciser les liens entretenus avec eux alors qu'elle l'avait expressément invité à le faire. Il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait transmis la requête en modification d'hébergement, laquelle n'est d'ailleurs pas, contrairement à ce qu'affirme le recours, déposé en annexe de la requête. Au vu de ce qui précède le grief fondé sur l'article 8 CEDH, n'est pas fondé.

3.5. Partant, il résulte de l'ensemble des considérations qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE